

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS288

AMENDEMENT

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 12

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article 40-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les plaignants et les victimes sont informés des possibilités d'indemnisation en application de l'article 706-3, ainsi que des moyens de contacter les associations agréées d'aide aux victimes compétentes. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les parlementaires de la France Insoumise proposent d'informer systématiquement les victimes de la possibilité d'indemnisation existante lors du classement sans suite, ainsi que de leur fournir les coordonnées de l'association d'aide aux victimes agréée.

La mission d'information relative au coût des violences sexistes et sexuelles et à l'accompagnement des victimes, dont Elise Leboucher était co-rapporteuse, a démontré que nombreuses sont les victimes ignorant le fonctionnement des différents modes d'indemnisation. Il apparaît donc nécessaire de renforcer leur niveau d'information notamment sur la possibilité de saisir la

commission d'indemnisation des victimes. Si celle-ci n'est pas spécifique aux VSS, elle est présente dans chaque tribunal et examine toutes les demandes transmises par l'ensemble des victimes d'infractions. En moyenne, les victimes de viol perçoivent une indemnisation à hauteur d'environ 22 000 € et de 7 000€ pour les victimes d'agression sexuelle. Comme il n'est pas nécessaire que la condamnation ait été prononcée, les victimes notamment celles dont la plainte a fait l'objet d'un classement sans suite pour auteur inconnu, peuvent y recourir. Au terme de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le principe d'indemnisation est ouvert dès lors qu'un élément matériel vient prouver l'infraction. Les victimes ont un délai de trois ans à partir de la date de l'infraction pour en faire la demande si le procès n'a pas encore eu lieu. Il est ensuite porté à un an si une décision a été rendue au pénal.

Il semble néanmoins nécessaire de renforcer l'information des victimes au sujet de l'existence de la CIVI, tout en dotant celle-ci de moyens supplémentaires pour faire face au nombre de dossiers. C'est le sens de cet amendement.